

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE

CAS GÉNÉRAL

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ

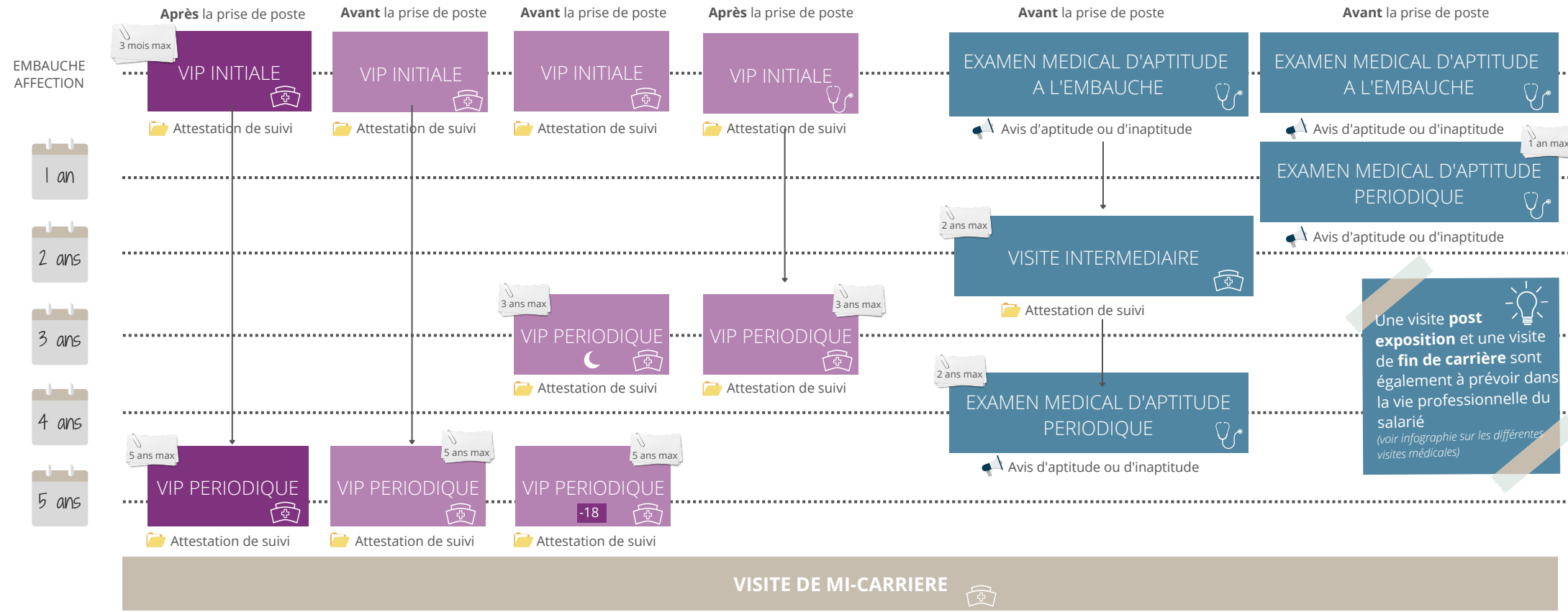
- Agents biologiques groupe 2
- Champs électromagnétiques > valeur limite d'exposition
- Travailleur mineur non exposé à des travaux dangereux (-18)
- Travail de nuit
- Travailleur handicapé et en invalidité
- Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

- Amiante
- Plomb
- CMR
- Rayonnements ionisants B
- Agents biologiques groupes 3/4
- Milieu hyperbare
- Montage/démontage échafaudages
- Autorisation de conduite
- Habilitation électrique
- Manutention manuelle > 55kg
- Poussière de silice, poussière de bois

Autres situations
 La liste peut être complétée par l'employeur par un écrit motivé et après avis du médecin du travail, du CSE ou à défaut du délégué du personnel

- Rayonnements ionisants A, installations nucléaires
- Travailleur mineur autorisé par dérogation à effectuer des travaux dangereux
- Mannequin



EXAMEN D'APTITUDE A L'EMBAUCHE

A l'initiative de l'employeur

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail
- Rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
- Proposer, si besoin, des adaptations, affectation à d'autres postes
- Informer le salarié sur les risques des expositions et le suivi médical nécessaire

Délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude

- Cas de dispense :** si le salarié a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les 2 ans précédant son embauche & si les conditions suivantes sont réunies :
- Il occupe un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
 - Le médecin du travail est en possession de son dernier avis d'aptitude
 - Aucune mesure particulière concernant le poste de travail/aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des deux dernières années



EXAMEN D'APTITUDE PÉRIODIQUE

A l'initiative de l'employeur

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail

Délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude



VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION INITIALE

A l'initiative de l'employeur

- Interroger le salarié sur son état de santé
- Informer sur les risques éventuels auxquels son travail pourrait l'exposer
- Sensibiliser sur les moyens de prévention
- Identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- Informer le salarié sur les modalités de suivi par son SPST

Délivrance d'une attestation de suivi

- Les travailleurs bénéficiant de la RQTH, titulaire d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit devront être réorientés vers un médecin du travail. Ce dernier pourra, si cela est nécessaire, préconiser des adaptations du poste de travail.

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION PÉRIODIQUE

A l'initiative de l'employeur

- Informer sur les risques éventuels auxquels son travail pourrait l'exposer
- Conseiller le salarié pour limiter et éviter ces risques
- Faire le point sur l'état de santé du travailleur
- Faire des préconisations si besoin

Délivrance d'une attestation de suivi

- Pour les salariés sans risque particulier, elle doit être effectuée avec une périodicité de **5 ans** maximum.
- Pour les salariés en SIA, - de 18 ans & les travailleurs de nuit, la périodicité de visite n'excédera pas **3 ans**.

VISITE INTERMEDIAIRE

A l'initiative de l'employeur

- S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail

Délivrance d'une attestation de suivi



VISITE DE PRÉ-REPRISE

A l'initiative

- Travailleur
- Médecin traitant
- Médecin du travail
- Médecin conseil des organismes de sécurité sociale

Aucune fiche de visite délivrée

- Préparer la reprise du travail en faisant des recommandations si nécessaires
- Aider le salarié à reprendre son emploi ou un emploi compatible avec sa situation

Tout salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours peut demander une visite de pré-reprise.

RENDEZ-VOUS DE LIAISON

A l'initiative

- Travailleur
- Employeur

En associant le Service de Prévention et de Santé au Travail.

Organisé par l'employeur

- Faciliter le maintien du lien entre l'employeur et le salarié en cas d'arrêt de travail long
- Informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une visite de pré-reprise, et de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail

VISITE DE REPRISE

A l'initiative de l'employeur

- Vérifier la compatibilité entre le poste à reprendre par le travailleur et son état de santé
- Analyser si nécessaire les réponses de l'employeur aux propositions d'aménagement, d'adaptation ou de reclassement s'il y a eu pré-visite (ou en préconiser)
- Emettre, le cas échéant un avis d'inaptitude

Délivrance d'une fiche de visite

- Après un **congé maternité** ou un **congé parental**
- Après une absence pendant au moins **30 jours** pour accident du travail
- Après une absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnel de plus de **60 jours**

La visite doit se faire dans les 8 jours suivant la reprise effective du travail

VISITE A LA DEMANDE

A l'initiative

- Travailleur *
- Employeur
- Médecin du travail

Délivrance d'une fiche de visite

Réalisée à tout moment

**Information préalable à l'employeur*

VISITE DE MI-CARRIÈRE

A l'initiative

- Travailleur
- Employeur
- Service de Prévention et de Santé au Travail

- Etablir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail du salarié et son état de santé
- Évaluer les risques de désinsertion professionnelle
- Sensibiliser aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels

Délivrance d'une fiche de visite

Dans l'année civile des 45 ans du salarié ou selon l'**accord de branche** en vigueur

Peut être réalisée conjointement à une autre visite médicale durant les deux années précédentes les 45 ans du travailleur ou selon accord de branche en vigueur



VISITE POST-EXPOSITION

A l'initiative

- Travailleur
- Employeur
- Médecin du travail

Délivrance d'une fiche de visite

- Faire un état des lieux des risques particuliers auxquels le salarié a été exposé
- Mettre en place, si nécessaire, une surveillance post-exposition

VISITE DE FIN DE CARRIÈRE

A l'initiative

- Travailleur
- Employeur

- Faire un état des lieux des risques particuliers auxquels le salarié a été exposé
- Mettre en place, si nécessaire, une surveillance post-exposition

Délivrance d'une fiche de visite

- Au plus tard, 1 mois avant le départ à la retraite, si le travailleur est déclaré en SIR au cours de sa carrière